

A-2942/17-28



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant
établissement du cadre de référence national
*"Éducation non formelle des enfants et des jeunes"***

Par dépêche du 29 mars 2017, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, qui prévoit qu'un cadre de référence national "*Éducation non formelle des enfants et des jeunes*" est arrêté par règlement grand-ducal.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le texte sous avis, ledit cadre constitue le document de référence pour la mise en œuvre du dispositif "*assurance qualité*" au sein de toutes les structures d'accueil pour enfants et pour jeunes. En effet, l'article 32 de la loi précitée dispose que chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants et chaque assistant parental participant au chèque-service accueil, de même que chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'État, doit établir soit un concept d'action général, soit un projet d'établissement, instruments de qualité qui doivent être conformes au cadre de référence national. De plus, lesdites structures doivent établir un rapport d'activité ou tenir un journal de bord reflétant la mise en œuvre du concept d'action général ou du projet d'établissement et respectant ainsi également les mesures prévues par le cadre de référence national.

Le projet sous avis définit les différents éléments composant ce cadre, en les répartissant et en les détaillant dans quatre annexes intitulées "*lignes directrices*" respectivement:

- "*sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes*",
- "*pour l'élaboration du concept d'action général et du journal de bord applicables aux services d'éducation et d'accueil pour enfants*",

- *"pour l'élaboration du concept d'action général et du journal de bord applicables aux services pour jeunes" et*
- *"pour l'élaboration du projet d'établissement et du rapport d'activité pour les assistants parentaux".*

Étant donné que ces lignes directrices, qui définissent notamment les orientations pédagogiques et les principes éducatifs fondamentaux à respecter dans les structures d'accueil pour enfants et pour jeunes, comportent des règles de nature essentiellement technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'abstient de procéder à un examen détaillé de celles-ci.

Elle espère que l'obligation de suivre lesdites lignes directrices n'aura toutefois pas pour conséquence de créer une surcharge administrative et des problèmes organisationnels internes pour les établissements d'accueil, plaçant ceux-ci dans l'incapacité d'exercer leur mission primaire qu'est l'accompagnement d'enfants et de jeunes. En effet, si l'établissement d'un cadre de référence national déterminant des règles à respecter par toutes les structures est certes nécessaire, celui-ci ne doit pourtant pas mener à instaurer des mesures et des dispositifs administratifs disproportionnés par rapport au but poursuivi.

D'un point de vue formel, la Chambre fait remarquer qu'il faudra supprimer au préambule du projet sous avis la référence au règlement grand-ducal du 27 juin 2016. En effet, si, conformément aux règles de la légistique formelle, le préambule d'un règlement grand-ducal doit mentionner les actes qui constituent son fondement légal, il y a cependant lieu de faire abstraction de la référence à des textes de hiérarchie identique.

Sous la réserve des deux observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 mai 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF